

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 28 août 2025**

N° du recours : T 0734/23 - 3.2.08

N° de la demande : 17764426.7

N° de la publication : 3411550

C.I.B. : E05F15/42, B60J10/86,
B60Q3/217, B60Q3/41, B60Q3/78

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

DISPOSITIF DE SIGNALÉTIQUE DU FONCTIONNEMENT D'UNE PORTE À
VENTAUX

Titulaire du brevet :

Etablissements L.Rustin

Opposante :

Hübner GmbH & Co. KG

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 100c), 123(2)
RPCR 2020 Art. 13(2)

Mot-clé :

Motifs d'opposition - extension au-delà du contenu de la
demande telle que déposée (oui)
Modifications - extension au-delà du contenu de la demande
telle que déposée (oui)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0734/23 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 28 août 2025

Requérante : Etablissements L.Rustin
(Titulaire du brevet) 102 rue Percheron
72340 La Chartre-Sur-Le-Loir (FR)

Mandataire : Brevalex
Tour Trinity
1 B Place de la Défense
92400 Courbevoie (FR)

Requérante : Hübner GmbH & Co. KG
(Opposante) Heinrich-Hertz-Strasse 2
34123 Kassel (DE)

Mandataire : Ter Meer Steinmeister & Partner
Patentanwälte mbB
Nymphenburger Straße 4
80335 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 16 février 2023 concernant le maintien
du brevet européen No. 3411550 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Présidente P. Acton
Membres : A. Björklund
F. Bostedt

Exposé des faits et conclusions

I. Les recours ont été formés par la titulaire du brevet (requérante 1) et par l'opposante (requérante 2) contre la décision intermédiaire par laquelle la division d'opposition a conclu que le brevet en litige satisfaisait aux exigences de la CBE dans une forme modifiée sur la base de la "requête auxiliaire 3bis" (telle qu'elle figurait alors dans le dossier).

II. La procédure orale devant la chambre a eu lieu le 28 août 2025.

III. La requérante 1 (titulaire du brevet) a demandé l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet tel qu'il a été délivré (requête principale), ou, à titre subsidiaire, le maintien du brevet sur la base de l'une des requêtes subsidiaires dans l'ordre suivant : requête "principale bis", requêtes subsidiaires 1 à 26.

La requérante 2 (opposante) a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen.

IV. La revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit :

1.1 "Dispositif de signalétique du fonctionnement d'une porte (2) à un vantail ou plusieurs vantaux (3, 4), du type comportant des joints (5, 6) en élastomère, caractérisé en ce que

- 1.2 ledit dispositif comprend un profilé [sic] élastomère translucide en silicone vulcanisable à chaud constituant la totalité dudit joint (5, 6),
- 1.3 un support longitudinal de fixation dudit joint (5, 6)
- 1.4 et au moins une source de lumière (17, 18) dont l'effet varie lors des différentes phases de fonctionnement de la porte (2),
- 1.5 le profilé élastomère translucide en silicone vulcanisable à chaud étant partiellement inséré dans le support longitudinal de fixation
- 1.6 et assurant en outre la protection de ladite source de lumière (17, 18)
- 1.7 placée entre ledit support longitudinal et ledit joint (5,6)."

La revendication 1 de la requête subsidiaire 10 diffère de celle de la requête principale en ce que les caractéristiques suivantes ont été ajoutées à la fin :

- 1.12 "le profilé en élastomère translucide étant fixé aux bords d'un bâti et/ou des vantaux de la porte via le support longitudinal,
- 1.13 le support longitudinal comportant un rail en aluminium,
- 1.8 le profilé élastomère translucide en silicone vulcanisable à chaud (5, 6) comportant une première protubérance (7) qui est insérée dans un logement (8, 9) prévu à cet effet dans le support,
- 1.9 la première protubérance (7) étant coincée contre des appuis (8, 9) du support,

1.10 la source de lumière (17, 18) étant placée au fond du support longitudinal."

La revendication 1 de la requête subsidiaire 10bis diffère de celle de la requête subsidiaire 10 en ce que la caractéristique 1.13 a été modifiée comme suit :

"le support longitudinal ~~comportant~~ consistant en un rail en aluminium,"

La revendication 1 de la requête subsidiaire 12 diffère de celle de la requête subsidiaire 10 en ce que la caractéristique 1.13 a été remplacée par la caractéristique 1.14. Elle s'énonce comme suit :

1.14 "la source de lumière étant placée sur le bâti de la porte via le support longitudinal où l'on vient accrocher le joint, la source de lumière se présentant sous la forme d'un bandeau qui est placé au fond d'une rainure par-dessus laquelle on vient accrocher le joint en élastomère,"

Pour les autres requêtes subsidiaires, il est fait référence au dossier.

V. Les arguments de la requérante 1 peuvent être résumés comme suit :

Requête principale - article 100c) CBE

La caractéristique 1.3 est implicitement divulguée dans la demande telle que déposée.

Requête subsidiaire 10 - article 123(2) CBE

La caractéristique 1.13 est divulguée dans le passage de la demande telle que déposée de la page 4, ligne 28, à la page 5, ligne 5.

Requête subsidiaire 10bis - admission

La requête subsidiaire 10bis, déposée lors de la procédure orale devant la chambre, ne pose aucun problème procédural ou technique ni pour l'opposante ni pour la chambre de recours. Elle doit donc être admise dans la procédure.

Requête subsidiaire 12 - article 123(2) CBE

Les caractéristiques ajoutées dans la revendication 1 de cette requête trouvent leur base dans le passage de la page 4, ligne 28, à la page 5, ligne 5 de la demande telle que déposée.

- VI. Les arguments de la requérante 2 (ci-après "opposante") peuvent être résumés comme suit :

Requête principale - article 100c) CBE

La caractéristique 1.3 définit que le support lui-même est longitudinal. Il n'y a aucune divulgation d'un tel support dans la demande telle que déposée.

Requête subsidiaire 10 - article 123(2) CBE

La caractéristique 1.13 définit que le support peut comprendre non seulement un rail en aluminium, mais également des éléments supplémentaires. Un tel support

n'est toutefois pas divulgué dans la demande telle que déposée.

Requête subsidiaire 10bis - admission

L'opposante avait déjà soulevé une objection à l'encontre de la caractéristique 1.13 dans sa réponse au mémoire de recours de la titulaire. Il n'existe donc aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'admission de la requête subsidiaire 10bis.

Requête subsidiaire 12 - article 123(2) CBE

Les caractéristiques ajoutées dans la revendication 1 de cette requête ne surmontent pas les objections soulevées au titre de l'article 123(2) CBE concernant la caractéristique 1.3.

Motifs de la décision

1. Requête principale - article 100c) CBE

Selon la caractéristique 1.3 le dispositif de la revendication 1 comprend "un support longitudinal de fixation dudit joint".

Il n'est pas contesté qu'il n'y a pas de divulgation explicite ou littérale dans la demande telle qu'elle a été déposée pour un "support longitudinal".

1.1 Selon la titulaire, la demande telle que déposée divulguerait implicitement un "support longitudinal". Comme le profilé élastomère est allongé et souple, il est évident pour l'homme du métier qu'il doit être

soutenu "le long de la longueur" par le support. Un tel support "le long de la longueur" correspond à la définition d'un support longitudinal. Ce support peut également être constitué de plusieurs supports légèrement espacés les uns des autres.

- 1.2 La chambre considère toutefois que l'homme du métier qui lit une revendication tient compte de l'ensemble de son libellé. Il ressort du libellé littéral de la caractéristique 1.3 que l'adjectif "longitudinal" se réfère au support. Cette compréhension est non seulement correcte sur le plan grammatical, mais également pertinente sur le plan technique. La caractéristique 1.3 ne définit donc pas un support "le long de la longueur" tel que l'entend la titulaire, mais un support qui est lui-même longitudinal.

Pour l'homme du métier, un support longitudinal est un support qui a une forme longitudinale, c'est-à-dire qui s'étend davantage dans une dimension que dans les autres.

- 1.3 La demande telle que déposée divulgue soit un support sans autre précision (par exemple revendication 7), soit un support comme un rail en aluminium (par exemple page 5, ligne 5). Toutefois, il n'existe aucune divulgation qui justifie une généralisation à tout type de support longitudinal, comme exigé par la caractéristique 1.3.

- 1.3.1 La division d'opposition a estimé que la caractéristique 1.3 serait divulguée dans les passages suivants de la demande telle que déposée.

Le passage de la page 4, ligne 28 à la page 5, ligne 5, indique que la source de lumière se présente sous la

forme d'un bandeau qui est placé au fond d'une rainure par-dessus laquelle on vient accrocher le joint en élastomère.

La figure 2 qui représente une vue en coupe du profilé inséré dans un support. Le passage décrivant cette figure, sur la page 10, lignes 7 à 9, indique que la source de lumière est placée au fond du support et qu'elle se présente sous la forme de deux rampes de LED.

1.3.2 Cependant, même si ces passages mentionnent des sources de lumière allongées, ils n'impliquent pas que le support doit nécessairement être longitudinal dans le sens indiqué ci-dessus. Comme l'a indiqué l'opposante, il n'est pas précisé que l'intégralité du bandeau ou des rampes doit être entièrement insérée dans le support. Le bandeau ou les rampes peuvent également être guidés à travers des supports ponctuels espacés. Cette configuration est également conforme à la soumission de la titulaire, qui prévoit l'utilisation de plusieurs supports légèrement espacés les uns des autres. Il n'y a donc pas de divulgation directe et sans ambiguïté (ni explicite, ni implicite) d'un support longitudinal.

1.4 La caractéristique 1.3 s'étend donc au-delà de la divulgation de la demande telle que déposée.

Le motif d'opposition invoqué au titre de l'article 100 c) CBE s'oppose au maintien du brevet (requête principale) tel qu'il a été délivré.

2. Requête subsidiaire 10 - article 123(2) CBE

La caractéristique 1.13 selon laquelle

"le support longitudinal comportant un rail en aluminium"

a été ajoutée à la revendication 1 de la requête subsidiaire 10.

Étant donné que la caractéristique utilise le verbe "comporter" en référence au rail en aluminium, elle définit que le support peut être constitué non seulement d'un rail en aluminium, mais également d'éléments supplémentaires.

2.1 La titulaire a fait valoir que la base de cette modification se trouverait dans le passage de la page 4, ligne 28, à la page 5, ligne 5 dans la demande telle que déposée.

La chambre considère que ce passage précise toutefois que le support est constitué d'un rail en aluminium. Autrement dit, le support ne comprend aucun élément supplémentaire autre que le rail en aluminium.

Par conséquent, la caractéristique 1.13 définit un objet qui n'était pas divulgué dans la demande telle que déposée, et s'étend au-delà de son contenu, ce qui est contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE.

3. Requête subsidiaire 10bis - admission

Le titulaire a déposé la requête subsidiaire 10bis lors de la procédure orale devant la chambre afin de

remédier à la violation de l'article 123(2) CBE dans la caractéristique 1.13.

L'admission de cette demande est sujette à l'article 13(2) RPCR, selon lequel une modification des moyens présentés par une partie n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées par des raisons convaincantes.

3.1 La titulaire a fait valoir que la demande devrait être admise. Les modifications apportées à la requête auxiliaire 10bis afin de remédier aux problèmes soulevés par la chambre de recours concernant la caractéristique 1.13 n'entraînent aucun changement substantiel par rapport à la requête auxiliaire 10 et ne posent aucun problème procédural ou technique, ni pour l'opposante, ni pour la chambre de recours.

3.2 Cependant, l'opposante a déjà contesté la caractéristique 1.13 dans sa réponse au mémoire du recours de la titulaire en date du 16 octobre 2023, voir les points B.XI et B.X.1. Les circonstances de l'affaire n'ont pas changé depuis cette observation de l'opposante. Aucune circonstance exceptionnelle n'est survenue après la notification de la chambre qui justifierait l'admission de la requête subsidiaire 10bis à ce stade de la procédure.

La requête subsidiaire 10bis n'a donc pas été admise dans la procédure.

4. Requête subsidiaire 12 - article 123(2) CBE

Les caractéristiques 1.8, 1.9, 1.10, 1.12 et 1.14 de la requête subsidiaire 12 ont été ajoutées à la revendication 1 de la requête principale.

Or, la revendication 1 de la requête subsidiaire 12 définit toujours un "support longitudinal", qui n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée, voir points 1.2 à 1.4 ci-dessus. L'ajout des caractéristiques 1.8, 1.9, 1.10, 1.12 et 1.14 ne résout pas le problème soulevé au titre de l'article 123(2) CBE dans la caractéristique 1.3, car ces caractéristiques ne font que définir plus précisément, entre autres, la source de la lumière, le profilé élastomère translucide et sa fixation dans le support.

La requête subsidiaire 12 ne répond donc pas aux exigences de l'article 123(2) CBE.

5. Lors de la procédure orale devant la chambre, la titulaire a déclaré qu'aucune autre requête en instance ne pouvait remédier aux problèmes discutés. Aucune autre requête n'a donc été débattue lors de la procédure orale.

5.1 Il convient de noter que la requête "principale bis" ne contient aucune modification dans la revendication 1 et qu'aucune des caractéristiques ajoutées à la revendication 1 dans les requêtes subsidiaires 1 à 8, 11, 13 à 21, 23 et 24 ne permet de surmonter les objections soulevées au titre de l'article 123(2) CBE dans la caractéristique 1.3.

Les requêtes subsidiaires 9, 22, 25 et 26 contiennent quant à elles la caractéristique 1.13, et ne satisfont

donc pas non plus aux exigences de l'article 123(2)
CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

La Présidente :



C. Moser

P. Acton

Décision authentifiée électroniquement